

GE_GERICHTE ATA/421/2008 vom 26. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_421_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/421/2008 du 26 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/421/2008 del 26 agosto 2008

Regeste

Résumé: Suspension provisoire de fonction avec suspension de traitement confirmée à l'encontre d'un fonctionnaire de la Ville de Genève, chef menuisier au Grand Théâtre, incriminé pour avoir utilisé à des fins privées les ressources en personnel et en matériel de l'institution. L'employeur peut procéder à l'audition de ses employés préalablement à la décision d'ouverture de l'enquête administrative pour déterminer si celle-ci se justifie ou non. Toutefois, si les procès-verbaux y relatifs sont utilisés dans le cadre de procédures subséquentes, le fonctionnaire doit pouvoir s'exprimer sur leur contenu, conformément au droit d'être entendu.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste les suspensions d'activité et de traitement figurant dans la décision attaquée.

La décision de licenciement prononcée subséquemment au dépôt du recours ne rend pas ce dernier sans objet, la révocation ne prenant effet que le 9 juillet 2008. Le présent recours concerne donc la période du 25 janvier 2008 (date de la décision de suspension) au 8 juillet 2008 (date du licenciement), cette dernière décision étant exécutoire nonobstant recours et la requête de restitution de l'effet suspensif la concernant ayant été refusée (ATA/627/2007 du 5 décembre 2007).

E. 2

Fonctionnaire de la Ville, le recourant est soumis au statut de l'administration municipale du 3 juin 1986 (LC 21 151.1 ; ci-après : statut).

E. 3

La Ville conteste la recevabilité du recours, au motif que celui-ci aurait été déposé en dehors du délai légal.

Selon l'article 40 alinéa 2 du statut, le délai de recours interjeté contre la suspension temporaire de travailler avec ou sans suspension de traitement est de dix jours.

En l'espèce, et bien que l'acte de recours porte la mention apposée par le tribunal de céans "remis au greffe le 8 janvier 2008", le recourant a démontré à satisfaction de droit qu'il avait déposé son recours à la poste le 6 février 2008, soit un jour avant l'échéance du délai.

- 6/10 - A/369/2008

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est ainsi recevable (art. 56B al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 35 al. 3, 39 al. 2 let. c et 40 al. 2 du statut).

E. 4

S'appuyant sur le droit d'être entendu, le recourant sollicite des mesures d'instruction complémentaires (apport de l'audit Créalyse du 2 avril 2007 et auditions de témoins).

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504/505 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.501/2007 du 18 février 2008 ; ATA/381/2008 du 29 juillet 2008 et les arrêts cités).

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique en procédure administrative, le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des pièces. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si le document à disposition permet de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATA/176/2008 du 15 avril 2008 consid. 5).

Dans le cas d'espèce, le litige ne porte pas sur la sanction administrative qui sera prise à l'issue de l'enquête administrative, mais sur la réalisation des conditions d'une mesure de suspension provisoire. Le dossier, qui comprend les écritures du recourant, est suffisamment étayé à cet égard pour permettre au tribunal de céans de statuer. Le Tribunal administratif renoncera donc aux mesures d'instruction demandées.

E. 5

Pour le recourant, les procès-verbaux des auditions préalables effectuées par le conseil administratif et la fondation du Grand-Théâtre le 18 janvier 2008 doivent être écartés de la procédure, au motif qu'il n'a pu y participer, étant en arrêt maladie depuis le jour précédent.

Le droit d'être entendu accorde aux parties à une procédure le droit de participer à l'audition des témoins (art. 42 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Cette disposition n'empêche toutefois pas l'employeur, dans le cadre du rapport de travail qui le lie à ses employés, d'entendre ces derniers au sujet d'une plainte qu'ils formulent, pour évaluer la situation et juger de la pertinence des faits soulevés et de l'opportunité d'ouvrir une enquête administrative. De tels entretiens relèvent de la gestion du personnel et du rôle hiérarchique que les représentants de l'institution assument à l'égard de - 7/10 - A/369/2008 leurs subordonnés. Ils se différencient, matériellement, de l'enquête administrative qui intervient subséquentement, avec pour fonction d'instruire la plainte et d'établir la réalité des reproches faits au fonctionnaire incriminé. Cette procédure ne peut se dérouler sans procès-verbaux et sans la présence des parties, sauf exceptions prévues par la loi. Les auditions préliminaires peuvent être versées au dossier dans la procédure subséquente, comme toute pièce en rapport étroit avec le litige. L'employé incriminé doit cependant pouvoir se déterminer à leur sujet, si les procès-verbaux de ces auditions ont été joints au dossier.

En l'espèce, bien qu'elle n'y était pas formellement tenue, la Ville a convoqué M. X_____ à ces auditions, qui n'a pu y participer en raison de sa maladie. Les procès-verbaux y relatifs ont ensuite été joints au dossier. Le recourant en a eu connaissance. Il s'est largement prononcé à leur sujet, de sorte qu'aucune violation de son droit d'être entendu ne saurait être

retenue.

E. 6

Le recourant considère que M. Mugny aurait dû se récuser dans la procédure ayant mené à la décision de suspension, au motif qu'il ressortait du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2008 que le maire s'était forgé une opinion définitive sur sa culpabilité et sur l'issue définitive des rapports de travail.

Aux termes de l'article 15 alinéa 2 LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser, notamment s'il existe des circonstances de nature à faire douter de leur impartialité.

Découlant de l'article 29 Cst., la garantie d'impartialité d'une autorité administrative ne se confond pas avec la garantie d'impartialité d'un tribunal (art. 30 Cst.) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion. Celles-ci assument en effet des tâches impliquant le cumul de fonctions diverses, qui ne pourraient pas être séparées sans atteinte à l'efficacité de la gestion et à la légitimité démocratique et politique des décisions correspondantes (ATF 125 I 209 consid. 8a p. 218 ; ATA/45/2007 du 6 février 2007 consid. 3 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 238 n. 2.2.5.2).

En l'espèce, il ne découle ni du procès-verbal de ladite séance, ni des autres pièces du dossier, que M. Mugny ait fait preuve de prévention à l'égard du recourant. Ce premier document atteste que le magistrat a informé M. X_____ de l'ouverture d'une enquête administrative et de la suspension qui allait, selon lui, survenir à titre provisionnel, M. X_____ ayant reconnu lui-même, à l'occasion de cette séance, l'essentiel des faits qui lui sont reprochés. Il ne ressort aucunement de ces déclarations que M. Mugny se soit forgé une opinion définitive sur la décision finale qui serait prise à l'issue de l'enquête, ou sur les résultats de cette dernière, qui a d'ailleurs été confiée à un expert indépendant.

- 8/10 - A/369/2008

Ce grief est ainsi mal fondé.

E. 7

L'article 35 du statut a pour objet l'interdiction temporaire de travailler. Selon l'alinéa 3, le conseil administratif peut confirmer la suspension temporaire de l'activité et ordonner simultanément celle du traitement du fonctionnaire en faute, jusqu'au prononcé de la sanction, conformément aux articles 33 et suivants du statut.

E. 8

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, la suspension provisoire pour enquête a un caractère temporaire et ne préjuge nullement de la décision finale. Ainsi, la suspension apparaît comme une sorte de mesure provisionnelle, prise dans l'attente d'une décision finale relative à une sanction ou à un licenciement (ATA/261/2002 du 14 mai 2002 et les références citées). Ces principes jurisprudentiels, développés dans le cadre de la législation applicable aux fonctionnaires de l'Etat de Genève, s'appliquent mutatis mutandis aux fonctionnaires de la Ville (ATA/749/2004 du 29 septembre 2004).

E. 9

Le chapitre III du statut a pour objet les devoirs et obligations des fonctionnaires. Dans les devoirs généraux, l'on trouve notamment le respect des intérêts de la Ville (art. 12), l'attitude générale que doivent observer les fonctionnaires dans les relations avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés (art. 13), l'exécution du travail (art. 14), les devoirs des supérieurs (art. 15), les occupations accessoires (art. 24), les dons et autres avantages (art. 25).

En l'espèce, le recourant occupe une fonction hiérarchique lui conférant des responsabilités importantes. Il lui est reproché plusieurs manquements graves dans l'exercice de ses fonctions qui doivent faire l'objet d'investigations approfondies, mais qu'il a reconnu pour une grande part. Prima facie, s'ils étaient avérés, ces faits pourraient apparaître comme suffisamment importants pour compromettre la confiance qui doit exister entre la Ville et son collaborateur pour que les rapports de travail perdurent.

La suspension d'activité respecte ainsi le principe de la proportionnalité. Il semble en effet indispensable, au regard de l'intérêt public, de permettre à l'enquête de se dérouler dans la sérénité, les faits reprochés touchant directement les rapports entre M. X_____ et son personnel. Le fait que le recourant ne puisse se rendre sur son lieu de travail pendant la durée de l'enquête ne peut être considéré comme une lésion importante de ses intérêts privés. Même si une telle décision nuit à sa réputation, cette dernière pourra être restaurée par le biais de l'issue de l'enquête diligentée à son encontre, si elle lui est favorable.

E. 10

La suspension de traitement n'est pas, contrairement à ce que soutient le recourant, assimilable à un licenciement. La question de l'application éventuelle de l'article 336 CO à titre de droit public supplétif ne se pose donc pas. En

- 9/10 - A/369/2008 revanche, pour être conforme à l'article 35 alinéa 3 du statut, la suspension devra apparaître comme globalement proportionnelle, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'Etat à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que ses propres prestations (ATA/28/2001 du 16 janvier 2001 consid. 7c).

En l'espèce, cette décision n'apparaît pas disproportionnée. La faute commise, évaluée sur la seule base des faits reconnus, est grave. C'est en vain que recourant s'abrite derrière le fait que d'autres que lui profitaient des ressources de l'atelier pour des travaux privés. En tant que chef de cet atelier, ces travaux ont été exécutés sous sa surveillance et sa responsabilité. Cette circonstance aggrave sa faute plutôt qu'elle ne l'atténue. Du point de vue de sa situation personnelle, le recourant n'est pas dénué de ressources. Il dispose d'un appartement à Avully, d'une maison en France et d'un chalet dans le Valais, et n'allègue pas ne pas percevoir d'indemnités, de sorte qu'il n'est pas sans ressources.

E. 11

Au vu de ce qui précède, les conditions d'une suspension provisoire avec suspension du traitement sont réalisées et la décision attaquée ne peut être que confirmée.

E. 12

Le recours sera rejeté. Un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.